

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 02 JUIN 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignogan-Plages (29)**, reçue le 5 avril 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser (environ 8,23 ha) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU mais aussi aux secteurs urbanisés de « Keresval » et de « Poulpry », ce qui représente un raccordement supplémentaire d'environ 406 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en 1993, d'une capacité nominale de traitement de 3 000 EH et qui reçoit également les eaux usées de la commune de Plounéour-Trez;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les sites Natura 2000 « Baie de Goulven » et « Anse de Goulven – Dune de Keremma » institués respectivement au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Beg an Toulou et dunes de Kerurus et du Lividic » et « Dune de Kerzenval et marais de Chapelle Pol »,
- un réseau hydrographique composé par plusieurs ruisseaux côtiers,
- plusieurs sites de baignade,
- un risque de submersion marine qui a conduit à l'élaboration d'un plan de prévention approuvé le 23 février 2007 ;

Considérant que le projet de raccordement n'est pas en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration estimée en situation de pointe estivale (environ 103 EH) ;

Considérant que, malgré la mise en place, en 2013, au sein de la station d'épuration d'une unité de déphosphatation et de désinfection par UV des effluents, il subsiste encore des dépassements des normes de rejet sur les paramètres phosphore total (Pt) et microbiologiques ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées est particulièrement sensible aux intrusions d'eaux parasites et que, dès lors, cela peut induire des dysfonctionnements dans le traitement des effluents ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune, le raccordement de nouveaux secteurs est, par conséquent, susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que, même si le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, il demeure toutefois nécessaire d'évaluer de manière spécifique la gestion des eaux usées au regard des éléments d'analyse soulevés ci-dessus et de la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brignogan-Plages n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

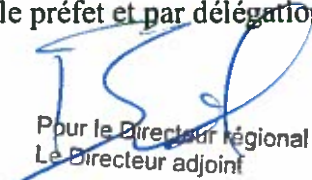
Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 02 JUIN 2016

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex